



Assemblée générale

Distr. générale
26 mars 2010

Soixante-quatrième session
Point 104 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2009

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/64/440 et Corr.1)]

64/178. Amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 63/194 du 18 décembre 2008 sur l'amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes et ses autres résolutions pertinentes sur la traite des personnes et les autres formes contemporaines d'esclavage¹,

Rappelant également la résolution 2008/33 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 2008, sur le renforcement de la coordination des efforts menés par l'Organisation des Nations Unies et par d'autres instances pour lutter contre la traite des personnes, ainsi que les résolutions antérieures du Conseil sur la traite des personnes,

Se félicitant de la résolution 11/3 du Conseil des droits de l'homme, en date du 17 juin 2009, relative à la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants²,

Rappelant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée³ et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁴, ainsi que le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants⁵ et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage⁶,

¹ Résolutions 55/67, 58/137, 59/166, 61/144, 61/180 et 63/156.

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 53 (A/64/53)*, chap. III, sect. A.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

⁴ *Ibid.*, vol. 2237, n° 39574.

⁵ *Ibid.*, vol. 2171, n° 27531.

⁶ *Ibid.*, vol. 266, n° 3822.



Consciente du fait que l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée institue la Conférence des Parties à la Convention pour améliorer la capacité des États parties à combattre la criminalité transnationale organisée et pour promouvoir et examiner l'application de la Convention, y compris son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en facilitant la mise au point et l'échange d'informations, de programmes et de pratiques et en coopérant avec les organisations internationales et régionales et les organisations non gouvernementales compétentes, et consciente également du fait que chaque État partie doit communiquer à la Conférence des Parties des informations sur ses programmes, plans et pratiques, ainsi que sur ses mesures législatives et administratives visant à appliquer la Convention,

Prenant note des décisions du onzième Sommet de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, tenu à Charm el-Cheikh (Égypte) les 30 juin et 1^{er} juillet 2008⁷, et de la quinzième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à Charm el-Cheikh du 11 au 16 juillet 2009⁸, sur l'appui à apporter à l'action mondiale des Nations Unies contre la traite des êtres humains, de la déclaration de la Conférence ministérielle de l'Union européenne ayant pour thème « Vers une action globale de l'Union européenne contre la traite des êtres humains », tenue à Bruxelles les 19 et 20 octobre 2009, ainsi que des débats qui se sont tenus dans d'autres enceintes sous-régionales, régionales et mondiales⁹ sur la nécessité d'unir et de coordonner les efforts pour combattre la traite des personnes au niveau international,

Consciente de l'importance que revêtent les mécanismes et projets de coopération bilatérale, sous-régionale, régionale et internationale, et notamment l'échange de bonnes pratiques, mis en place par des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour faire face au problème de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

Consciente également du fait qu'une large coopération internationale entre les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes est indispensable pour lutter contre la menace que représentent la traite des personnes et les autres formes contemporaines d'esclavage,

Consciente en outre de l'action importante que mènent des organismes des Nations Unies tels que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation internationale pour les migrations ainsi que d'autres organisations intergouvernementales pour assurer une coordination efficace et globale de l'action mondiale contre la traite des personnes,

⁷ A/63/515, annexe I, décision Assembly/AU/Dec.207 (XI).

⁸ Voir A/63/965-S/2009/514, annexe.

⁹ Par exemple, la Conférence ministérielle régionale sur le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui y est associée, tenue à Bali (Indonésie) du 26 au 28 février 2002; la Conférence ministérielle Union européenne-Afrique sur la migration et le développement, tenue à Tripoli les 22 et 23 novembre 2006; le troisième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, tenu à Rio de Janeiro (Brésil) du 25 au 28 novembre 2008; la conférence internationale sur le thème de « La traite des êtres humains à la croisée des chemins », tenue à Manama les 2 et 3 mars 2009; et la conférence sur la prévention des formes modernes de l'esclavage convoquée à Vienne les 14 et 15 septembre 2009 par l'Alliance contre la traite des êtres humains de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

Convaincue qu'il faut continuer de favoriser l'établissement d'un partenariat mondial contre la traite des personnes et autres formes contemporaines d'esclavage,

Convaincue également que la traite des personnes compromet l'exercice des droits fondamentaux de la personne et représente toujours pour l'humanité un grave défi qui appelle une réponse internationale concertée,

Se félicitant des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour lutter contre la traite des personnes et, en particulier, de l'élaboration du Cadre d'action international pour l'application du Protocole relatif à la traite des personnes¹⁰, conçu pour faciliter l'application du Protocole,

Consciente du fait que les crises économiques mondiales actuelles risquent d'aggraver encore le problème de la traite des personnes,

Consciente également de la nécessité de sensibiliser l'opinion publique afin d'éliminer la demande qui alimente la traite des personnes, en particulier aux fins de l'exploitation sexuelle et du travail forcé,

Réaffirmant l'engagement que les dirigeants de la planète ont pris lors du Sommet du Millénaire¹¹ et du Sommet mondial de 2005¹² d'élaborer et de faire appliquer des mesures efficaces et de renforcer celles qui existent déjà pour combattre et éliminer toutes les formes de traite d'êtres humains, enrayer la demande de personnes faisant l'objet de cette traite et en protéger les victimes,

Accueillant avec satisfaction le rapport de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants¹³, et le *Rapport mondial sur la traite des personnes* de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime¹⁰,

Accueillant également avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la coordination des efforts déployés contre la traite des personnes¹⁴ et le document d'information que lui a présenté le Secrétaire général à sa soixante-troisième session, le 5 mai 2009¹⁵,

Prenant note du résultat des travaux de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée qui a tenu sa quatrième session à Vienne du 8 au 17 octobre 2008, en particulier de sa décision 4/4 du 17 octobre 2008 intitulée « Traite des êtres humains »¹⁶, dans laquelle la Conférence a souligné la nécessité de continuer à œuvrer à une approche globale et coordonnée du problème de la traite des personnes au moyen de mécanismes nationaux, régionaux et internationaux adaptés et a reconnu que le Protocole était le principal instrument global juridiquement contraignant pour lutter contre la traite des personnes, et à cet égard, prenant également note des progrès réalisés par le Groupe de travail provisoire à composition non limitée sur la traite

¹⁰ Disponible à l'adresse suivante : www.unodc.org/unodc/en/human-trafficking/publications.html.

¹¹ Voir résolution 55/2.

¹² Voir résolution 60/1.

¹³ Voir A/64/290.

¹⁴ A/64/130.

¹⁵ Disponible à l'adresse suivante : www.un.org/ga/president/63/letters/SGbackgroundpaper.pdf.

¹⁶ Voir CTOC/COP/2008/19, chap. I.

des personnes de la Conférence des Parties au cours de la réunion qu'il a tenue à Vienne les 14 et 15 avril 2009¹⁷,

Prenant également note du dialogue thématique intitulé « Agir collectivement pour mettre fin à la traite des êtres humains » qu'elle a tenu le 13 mai 2009,

Notant avec satisfaction que plusieurs États Membres ont adhéré en 2008 et 2009 à la Convention¹⁸ et à son Protocole¹⁹,

1. *Exhorte* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à prendre les dispositions voulues pour ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée³ et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁴, ou pour y adhérer, et à mettre ces instruments pleinement en œuvre sous tous leurs aspects ;

2. *Exhorte également* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à prendre les dispositions voulues pour ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁵, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²⁰ et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage⁶, ou pour y adhérer, et à mettre ces instruments pleinement en œuvre sous tous leurs aspects ;

3. *Salue* les mesures qu'ont prises, pour s'attaquer à ce crime grave qu'est la traite des êtres humains, les organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, la Rapporteuse spéciale du Conseil sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, la Rapporteuse spéciale du Conseil sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, la Rapporteuse spéciale du Conseil sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, les organismes des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales et gouvernementales concernées, chacun dans les limites de son mandat, et la société civile, et les encourage à continuer dans cette voie et à partager leurs connaissances et leurs meilleures pratiques aussi largement que possible ;

4. *Appelle* les gouvernements à incriminer la traite des êtres humains sous toutes ses formes, y compris l'exploitation du travail et l'exploitation sexuelle des enfants, à prendre les dispositions voulues pour incriminer le tourisme sexuel pédophile, à condamner la pratique de la traite des personnes et à rechercher, poursuivre, condamner et sanctionner les trafiquants et intermédiaires, tout en offrant protection et assistance aux victimes de la traite, dans le plein respect de leurs droits fondamentaux, et invite les États Membres à continuer d'apporter leur

¹⁷ Voir CTOC/COP/WG.4/2009/2.

¹⁸ Au 29 septembre 2009 : Bahamas (2008), Brunéi Darussalam (2008), Indonésie (2009), Iraq (2008), Jordanie (2009), Kazakhstan (2008), Liechtenstein (2008), Luxembourg (2008), Mongolie (2008), Qatar (2008) et République arabe syrienne (2009).

¹⁹ Au 29 septembre 2009 : Bahamas (2008), Émirats arabes unis (2009), Indonésie (2009), Jordanie (2009), Kazakhstan (2008), Liechtenstein (2008), Luxembourg (2009), Malaisie (2009), Mongolie (2008), Qatar (2009), République dominicaine (2008) et Togo (2009).

²⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

soutien aux organismes des Nations Unies et organisations internationales qui s'occupent activement de protéger les victimes de la traite ;

5. *Encourage* toutes les parties prenantes, y compris le secteur privé, à mieux coordonner leur action, notamment par l'intermédiaire du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des êtres humains et dans le cadre d'initiatives régionales et bilatérales facilitant la coopération et la collaboration ;

6. *Sait* combien il importe de disposer de données comparables ventilées par type de traite des personnes, par sexe et par âge, et de renforcer les capacités nationales de collecte, d'analyse et de publication de ces données et sait gré au Groupe interinstitutions de coordination de s'employer, en mettant à profit les avantages comparatifs de ses membres, à partager ses informations, ses données d'expérience et ses bonnes pratiques en matière de lutte contre la traite des êtres humains avec les gouvernements, les autres organisations internationales et régionales, les organisations non gouvernementales et les autres organismes compétents ;

7. *Salue* l'important travail de collecte et d'analyse de données accompli par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le cadre de son Programme mondial de lutte contre la traite des êtres humains, par l'Organisation internationale pour les migrations au moyen de son module mondial de lutte contre la traite et par l'Organisation internationale du Travail ;

8. *Prend note en s'en félicitant* de la décision prise par le Président de sa soixante-troisième session de nommer les cofacilitateurs chargés de lancer le processus de consultations et d'examen par les États Membres d'un plan d'action mondial des Nations Unies pour la prévention et la répression de la traite des personnes et la protection et le soutien des victimes, et souligne que ces consultations doivent être ouvertes à tous, sans exclusive et transparentes et tenir compte de toutes les vues exprimées par les États Membres ;

9. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de doter le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de ressources suffisantes pour que celui-ci puisse s'acquitter pleinement de ses mandats concernant la lutte contre la traite des personnes, comme l'exige leur degré élevé de priorité, et de prêter l'appui voulu à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et invite les États Membres à verser des contributions volontaires à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime afin qu'il puisse apporter son assistance aux États Membres qui la demandent ;

10. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les organisations régionales, selon qu'il conviendra, à partager leurs informations sur les problèmes qu'elles rencontrent et sur leurs bonnes pratiques en matière de coordination des actions de prévention et de lutte contre la traite des personnes ;

11. *Prie également* le Secrétaire général de lui soumettre à sa soixante-cinquième session, ainsi qu'à la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, un rapport sur l'application de la présente résolution.

65^e séance plénière
18 décembre 2009